

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 8 de 1976

Portant modification du Règlement Conjoint N° 11 de 1974  
sur l'Ordre Public.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : l'article 2 ( paragraphe 2 ) et l'article 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - L'article 14 du Règlement Conjoint N° 11 de 1974 sur l'Ordre Public, modifié ( dont référence est faite ci-dessous en tant que "Règlement Principal" ), est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 14. (1) Nonobstant toute autre disposition légale, l'autorité compétente peut, s'il lui apparaît utile de le faire dans l'intérêt de la sécurité et du maintien de l'ordre publics, interdire ou apporter des restrictions à l'entrée ou à l'usage de tout véhicule, bâtiment ou aéronef, ou de toute autre catégorie de véhicule, bâtiment ou aéronef, dans toute zone précisée à l'intérieur d'une Circonscription administrative, de façon permanente ou pendant certaines heures. Toute personne utilisant un véhicule, bâtiment ou aéronef en contravention avec cette interdiction ou restriction, sera coupable d'une infraction au présent texte.

(2) Sans limitation aux pouvoirs généraux conférés par le paragraphe (1), l'autorité compétente peut, pour l'application de ce paragraphe :

- (a) interdire ou restreindre l'utilisation des routes pour tout véhicule ou catégorie de véhicule ;
- (b) interdire ou restreindre l'utilisation de tout port ou mouillage pour tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiment ;
- (c) ordonner l'entrée ou la sortie de tout port ou mouillage pour tout bâtiment ;
- (d) interdire ou restreindre l'accès à tout aéroport pour tout aéronef ou catégorie d'aéronef ;
- (e) ordonner l'atterrissage ou le décollage à tout aéronef de tout aérodrome ou zone d'atterrissage.

./.

(3) Pour l'application des directives ou ordres relatifs aux dispositions du paragraphe (1), tout Délégué, Adjoint au Délégué ou Officier de Police peut, si les circonstances l'exigent, saisir et détenir tout véhicule, bâtiment ou aéronef pour une période n'excédant pas 72 heures.

(4) Tout Officier de Police peut, sur mandat spécial ou général de l'autorité compétente, fouiller tout véhicule, bâtiment ou aéronef dont il a de bonnes raisons de penser qu'il est ou sera utilisé en contravention avec tout Règlement ou Arrêté Conjoint.

Il pourra également fouiller tout occupant d'un tel véhicule, bâtiment ou aéronef, les femmes ne pouvant être fouillées que par des personnes de leur sexe.

(5) Nonobstant les dispositions de l'article 17 du Règlement Principal, tout ordre ou directive donné en application des paragraphes (1) et (2) sera immédiatement exécutoire.

(6) Toute interdiction ou restriction ordonnée par l'autorité compétente à la circulation d'un bâtiment ou d'un aéronef aura effet, sauf dispositions contraires, à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien, selon le cas, de la Circonscription Administrative concernée.

ARTICLE 2. - Le paragraphe 4 de l'article 15 du Règlement Principal est abrogé.

ARTICLE 3. - L'article 14 de l'Annexe au Règlement Principal est modifié par l'insertion immédiatement après le mot " véhicule ", des mots " bâtiments et aéronefs ".

ARTICLE 4. - Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 31 Mars 1976

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

R? GAUGER